

## XVI.

## Manière dont la Compagnie concède des terres.

Comme les Cent-Associés étaient en trop grand nombre pour prendre une part active aux opérations de la Compagnie, le roi avait ordonné, par son Edit d'établissement, que, parmi eux, douze auraient le titre de directeurs, et seraient chargés seuls du maniement et de la conduite des affaires, sous la présidence de l'intendant, avec plein pouvoir d'acheter, de vendre, de distribuer des terres. Mais, pour que ces douze directeurs et l'intendant ne pussent pas abuser de leur autorité, en s'attribuant à eux-mêmes les terres de la Nouvelle-France, il avait été déclaré, par le onzième article de l'Edit, qu'aucune concession excédant deux cents arpents ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été soussignée par vingt des Associés, en présence de l'intendant. Celui-ci avait une très-grande autorité dans la Compagnie ; les douze directeurs prêtaient le serment entre ses mains, et c'était dans son hôtel, à Paris, qu'ils devaient se réunir pour leurs assemblées, spécialement le 15 du mois de janvier de chaque année, pour délibérer, sous sa présidence, sur les affaires importantes, avec ceux des autres membres qui désiraient d'y être présents. En 1627, sur les bons témoignages rendus par les Religieux Récollets, et sur la demande expresse des premiers Associés, M. Jean de Lauzon, alors conseiller d'Etat et président au grand Conseil, fut nommé par le cardinal de Richelieu à la place d'intendant : et la vérité nous oblige d'ajouter que, si M. de Lauzon n'avait pas recherché cet emploi, il ne fut pas assez fidèle, en l'exerçant, à écarter tout désir d'en profiter pour l'avancement de sa famille ; ou plutôt qu'il sembla ne vouloir s'en servir que pour s'attribuer à lui-même, ou pour faire donner à ses enfants celles des terres de la Nouvelle-France qui, par leur nature et leur situation, offraient alors le plus d'avantage.

## XVII.

## M. de Lauzon se fait donner l'île de Montréal et d'autres terres, sans y envoyer de Colons.

De toutes les îles situées dans le fleuve Saint-Laurent, la plus favorable au commerce était, sans contredit, celle de Montréal. Lescarbot, en 1610, avait déjà fait cette remarque, et nous avons vu que Champlain, l'année suivante, sur la demande des sauvages qui promettaient d'y aller trafiquer, avait eu quelque dessein de s'y établir, et fit même élever un commencement de bâtiment, au lieu nommé par lui *la place-Royale*. L'état de gêne où il se trouva toujours, à cause de peu de secours qu'il recevait de de Monts et de de Caen, ainsi que d'autres considérations, ne lui permirent pas, il est vrai, de poursuivre ce dessin ; mais on peut supposer qu'il n'y renonça jamais entièrement dans la suite ; et qu'ayant déjà fait quelques construc-